

CANADA

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

FRÉDÉRIK DUGUAY

No. C.A. :
No. C.S. : 500-06-000691-143

PARTIE APPELANTE-Demandeur

c.

COMPAGNIE GENERAL MOTORS DU
CANADA

-et-

GENERAL MOTORS LLC

PARTIES INTIMÉES-Défenderesses

DÉCLARATION D'APPEL
(Article 352 C.p.c.)
Partie appelante
Datée du 21 mai 2019

À LA COUR D'APPEL, LA PARTIE APPELANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La partie appelante se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure du Québec rendu le 8 avril 2019 par l'Honorable juge Marie Gaudreau, j.c.s., siégeant en chambre des actions collectives dans le district de Montréal, qui a rejeté sa demande en communication de documents présentée à l'étape du fond. Le jugement de première instance est joint à la présente Déclaration d'appel (**Annexe 1**).
2. L'audition en première instance a eu lieu le 12 mars 2019 et a duré environ 2 heures.

3. Le délai pour appeler de ce jugement expire le 21 mai 2019, la date de l'avis du jugement étant le 18 avril 2019, et le 20 mai 2019 étant un jour férié.

Historique des faits pertinents à l'appel

4. L'exercice de l'action collective en l'instance a été autorisé le 8 avril 2016 pour le compte des membres du groupe suivant : « Toutes les personnes qui ont acheté ou loué à long terme d'un concessionnaire Chevrolet un véhicule automobile modèle Volt au Canada. », tel qu'il appert du jugement d'autorisation (**Annexe 2**).
5. Il s'agit d'une action collective en dommages-intérêts, en réduction du prix et en dommages-intérêts punitifs contre Compagnie General Motors du Canada et General Motors (collectivement « **GM** ») qui vise à dédommager les membres du groupe pour la consommation d'essence de la Volt alors que la batterie est chargée et que la température extérieure est inférieure -4 Celsius (ou à -10° Celsius selon l'année de fabrication du véhicule), tel qu'il appert de la Demande introductive d'instance (**Annexe 3**).
6. Le 24 août 2017, l'appelant a transmis aux intimées une demande de documents préalablement à l'instruction, tel qu'il appert de l'**Annexe 4**¹. Les demandes n^{os} 4 et 5 ont pour but d'obtenir des intimées les données en possession de la demanderesse qui permettront à l'expert de l'appelant d'évaluer la consommation d'essence de la Volt alors que la batterie du véhicule est pourtant chargée. Cette expertise a pour objectif d'offrir au Tribunal les données lui permettant de prononcer une ordonnance de recouvrement collectif et de calculer le quantum des dommages.

¹ Selon l'entente sur le déroulement de l'instance entérinée par le Tribunal (**Annexe 5**), les intimées avaient jusqu'au 22 septembre 2017 pour formuler leurs objections. En date du 22 septembre 2017, aucune objection n'avait été soulevée par les intimées.

7. Le 26 janvier 2018, les intimées ont répondu à la demande de documents, sauf à l'égard des demandes n^{os} 4 et 5. Elles ont essentiellement affirmé qu'il n'existerait pas de liste uniforme de données et que les paramètres enregistrés changeraient d'un modèle à un autre, tel qu'il appert de l'**Annexe 6**. Après plusieurs échanges (**Annexe 7**), les intimées ont finalement répondu à la demande n° 4 et identifié tous les paramètres collectés par le système OnStar, tel qu'il appert de l'**Annexe 8**.
8. À partir de la liste de paramètres fournie par les intimées, l'appelant a identifié les paramètres spécifiques dont avait besoin son expert et en a demandé la communication le 8 mai 2018 (**Annexe 9**). Le 12 septembre 2018, les intimées se sont objectées pour la première fois à la transmission de ces données qui correspondent à la demande n° 5 (**Annexe 10**).
9. Néanmoins, les intimées ont consenti à transmettre les données concernant l'appelant, tel qu'il appert des extraits de ces données joints comme **Annexe 11**.
10. L'expert de l'appelant a analysé ces données, ce qui lui a permis de confirmer que l'obtention des données pour l'ensemble du groupe lui permettrait de rédiger son expertise. L'appelant a donc réitéré sa demande aux intimées.
11. Devant le refus des intimées de transmettre ces données, le Tribunal a demandé au demandeur de signifier une nouvelle demande. Cette demande de documents jointe comme **Annexe 12**, appuyée d'une déclaration sous serment de l'expert du demandeur, jointe comme **Annexe 13**, s'inscrit dans le cadre de la constitution et de la communication de la preuve avant l'instruction selon les articles 221, art. 246 et art. 251 C.p.c.
12. Les intimées ont produit la déclaration sous serment de M. Ramamurthy au soutien de leur objection (**Annexe 14**). L'appelant a interrogé l'affiant; les notes sténographiques de l'interrogatoire se trouvent à l'**Annexe 15** de la présente Déclaration d'appel et les réponses aux engagements pris par M. Ramamurthy, à

l'**Annexe 16**, font également partie de la preuve devant la juge de première instance. La défense des intimées est jointe comme **Annexe 17**.

13. La juge de première instance a conclu que les intimées n'avaient pas l'obligation de transmettre les données demandées et a rejeté la demande de l'appelant.
14. Pour les motifs énoncés ci-dessous, la juge de première instance a manifestement erré en fait et en droit en niant le droit de l'appelant d'avoir accès aux données qui sont en la possession des intimées et qui lui permettront de faire une preuve des dommages subis collectivement par les membres du groupe.

Motifs d'appel

15. La recherche de la vérité est un fondement du droit de la procédure² et le principe est la communication complète de la preuve. Les parties restent les maîtres de leur preuve dans cette recherche de la vérité³. La phase exploratoire de la communication préalable de la preuve, particulièrement en matière d'action collective, est essentielle à la recherche de la vérité⁴.
16. Les auteurs Royer et Piché estiment que deux conditions doivent être satisfaites afin qu'un plaideur puisse obtenir un document : (1) que le document existe et que la partie qui désire l'obtenir puisse l'identifier et (2) que la personne en possession du document puisse être en mesure de l'obtenir par des moyens raisonnables⁵.
17. L'appelant entend démontrer que la juge de première instance a commis plusieurs erreurs de fait manifestes et déterminantes dans l'application de ce test. La partie

² *Imperial c. Jacques*, [2014] 3 R.C.S. 287, par. 24, 83-85; Voir aussi Benoit Emery et Denis Ferland, *Précis de procédure civile du Québec*, 5^e éd, vol. 1, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2015, par. 1-162 et 1-163.

³ *Imperial c. Jacques*, [2014] 3 R.C.S. 287, par. 28.

⁴ *Ravary c. Fond mutuels CI*, 2017 QCCA 1727, par. 3; *Ravary c. Fond mutuels CI*, 2017 QCCA 606, par. 43-47, 59 à 62, 67-68.

⁵ Jean-Claude Royer et Catherine Piché, *La preuve civile*, 5^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016 par. 686 [Royer et Piché]; Jugement, par. 24-25 (Annexe 1).

entend également démontrer que ces erreurs de fait manifestes et déterminantes ont conduit à des erreurs de droit qui doivent être corrigées.

1. La juge a commis une erreur mixte de fait et de droit en refusant la transmission des données, car les intimées ne peuvent être forcées de confectionner un document

a. Les erreurs de fait manifestes et déterminantes

18. La juge de première instance a manifestement erré en fait en concluant :

- i. que les données requises par l'appelant étaient conservées dans un format qui impliquerait une modification pour être transmises à l'appelant;
- ii. que leur communication exigerait le développement d'algorithmes pour chaque VIN;
- iii. que la rédaction d'un programme par les intimées permettant de rechercher et d'identifier ces données s'assimilerait à la « confection » d'un document.

19. Avant d'aborder ces erreurs, notons que la juge omet de souligner que les données demandées étaient identifiées à même la liste des paramètres fournis par les intimées, ce qui en soit, atteste qu'il s'agit d'un document existant et identifiable, satisfait un des critères élaborés par la jurisprudence et par les auteurs Royer et Piché⁶.

i. Les données requises par l'appelant ne devront pas être modifiées pour être transmises à l'appelant

20. La juge de première instance retient de la déclaration assermentée de Monsieur Ramamurthy que les données de l'appelant transmises par les intimées ne sont pas dans un format brut⁷. Elle conclut ensuite que les intimées devront « modifier »

⁶ Royer et Piché, *supra* note 5, par. 686; *Daishowa c. Québec EYB 1992-75125*, par. 18, 34; *Daishowa c. Québec 1993 CanLII 3470 (QC CA)*; *Industries GDS c. Carbotech*, 2005 QCCA 655, par. 39.

⁷ Jugement, par.14 (Annexe 1).

des algorithmes⁸ et que les données demandées n'existent pas⁹. Il s'agit d'une erreur de faits manifeste et déterminante.

21. En effet, M. Ramamurthy a expliqué lors de son interrogatoire que les données brutes étaient plutôt celles directement collectées par le système OnStar, et qu'elles étaient ensuite encryptées pour être enregistrées dans la base de données de GM¹⁰. Ainsi, les intimées conservent les données dans leur base sous la même forme que celle utilisée pour les données de l'appelant. Monsieur Ramamurthy a confirmé que les données de tous les mêmes du groupe sont conservées sous cette même forme par GM et qu'il n'y aurait pas de modifications à effectuer¹¹.

ii. La demande n'exige pas le développement d'algorithmes pour chaque VIN

22. La conclusion de fait de la juge de première instance voulant que la demande de communication de l'appelant exige que les intimées développent des algorithmes pour chacun des VIN est une autre erreur manifeste et déterminante¹².
23. En effet, M. Ramamurthy a déclaré que l'écriture d'un seul programme permet d'obtenir les données de tous pour tous les VIN correspondance à une « model generation » de Volt¹³.
24. La juge de première instance commet également une erreur manifeste et déterminante lorsqu'elle considère que l'extraction des données de l'appelant a nécessité 20 jours de travail¹⁴. En effet, M. Ramamurthy a témoigné que cela avait

⁸ Jugement, par. 27 (Annexe 1).

⁹ Jugement, par. 31 (Annexe 1).

¹⁰ Déclaration sous serment de M. Ramamurthy, p. 4 (Annexe 14).

¹¹ Interrogatoire, p. 84 l. 23-25 et p. 85 (Annexe 15).

¹² Jugement, par. 29 (Annexe 1).

¹³ Interrogatoire, p. 39, l. 21 à 25, p. 43, p. 44, p. 45 l. 22 à 25 et p. 46 (Annexe 15).

¹⁴ Jugement, par. 36 (Annexe 1).

pris 20 heures¹⁵. Cette erreur n'est pas que matérielle et cléricale, elle est manifeste et déterminante puisqu'elle constitue un des fondements de la conclusion de la juge de première instance quant au caractère déraisonnable des moyens pour obtenir les données¹⁶.

25. En outre, l'interrogatoire de M. Ramamurthy confirme que plusieurs étapes et délais ne sont nullement attribuables à la nature de la demande, mais plutôt à des processus d'autorisation internes de la compagnie¹⁷. La conclusion de la juge de première instance que la demande de l'appelant obligerait les intimés à déployer des moyens déraisonnables pour communiquer les données est manifestement mal fondée en fait et est déterminante.

iii. La rédaction d'un programme par les intimées permettant de rechercher et d'identifier les données ne peut être assimilée à la « confection » d'un document

26. La juge de première instance a manifestement erré en fait en concluant que la demande de communication de document de la partie appelante forcerait les intimées à développer et modifier des algorithmes, ce qui équivaldrait à confectionner un document¹⁸.
27. M. Ramamurthy explique que GM extrait les documents de sa base de données en rédigeant un programme, dont l'écriture est logarithmique¹⁹. La rédaction d'un programme permettant de rechercher et d'identifier les données dans la base où elles sont conservées ne peut être assimilée à la « confection d'un document ». Un tel programme constitue plutôt uniquement un outil, voire le tracé d'un chemin, pour se rendre à ces documents.

¹⁵ Déclaration sous serment de M. Ramamurthy, p. 4 (Annexe 14). Le délai pour transmettre ces données a été de 5 mois alors que les intimées évaluent que le temps travaillé pour la transmission a été d'environ 20 heures partagées entre 4 personnes, tel qu'il appert de la lettre de Me Pitre datée du 7 décembre 2018 (**Annexe 18**).

¹⁶ Jugement, par. 36 (Annexe 1).

¹⁷ Engagements KR-3 et KR-4 (Annexe 16).

¹⁸ Jugement, par. 27-28 (Annexe 1).

¹⁹ Interrogatoire, p. 50, l. 15 (Annexe 15).

28. C'est donc par erreur que la juge de première instance conclut que la communication des données requises par l'appelante exigerait une modification de l'organisation des données ou de la base de données²⁰.

b. La juge de première instance a commis une erreur de droit en refusant la communication des données en raison de la nature de leur support

29. Les stipulations énoncées à l'article 26 du *Code de procédure civile* et à l'article 3 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*²¹ établissent le principe de la neutralité technologique et de l'équivalence fonctionnelle qui imposent de traiter de façon équivalente les documents, quel que soit leur support²².

30. Le support où sont conservés les documents ne modifie en rien l'obligation des intimées de faire les démarches nécessaires pour obtenir les documents demandés, identifiables et utiles à la résolution du litige²³. En d'autres termes, il n'existe pas de double standard en matière procédurale selon qu'un document soit sur papier ou sauvegardé dans des fichiers électroniques.

31. Le jugement de première instance, s'il est confirmé, aura pour effet d'empêcher une partie d'obtenir des documents archivés et enregistrés électroniquement qui devraient être communiqués s'ils étaient archivés dans des filières ou dans des dossiers « papier ». Pourtant, ces documents sont généralement, comme en l'espèce, aisément accessibles à l'aide d'un logiciel d'accès privé qu'une partie refuse de partager avec la partie qui en demande la communication.

32. L'appelant soumet que la conséquence d'une telle interprétation contredit manifestement les principes directeurs de la procédure civile.

²⁰ Jugement, par. 33 (Annexe 1).

²¹ LRQ, c-1.1.

²² Article 26 *C.p.c.*

²³ Article 19, 20 et 251 *C.p.c.*

2. **La juge de première instance a commis une erreur de droit dans la détermination du caractère raisonnable des démarches pour obtenir les documents demandés**
33. La partie appelante entend démontrer que la juge de première instance a erré en droit en concluant que le deuxième critère élaboré par les auteurs Royer et Piché n'était pas satisfait car les moyens devant être déployés par les intimées pour obtenir les données demandées seraient déraisonnables²⁴.
34. Le caractère raisonnable des démarches fait écho au principe directeur de la proportionnalité consacré à l'article 18 C.p.c. L'examen de la proportionnalité nécessite de soupeser la pertinence de la demande en fonction des efforts nécessaires pour y répondre, le tout à la lumière de la finalité de la demande²⁵. La juge a erré en omettant d'effectuer cette pondération.
35. Ici, les données sont manifestement cruciales au débat qui oppose les parties : elles servent à calculer les dommages et sont, selon l'expert de l'appelant, la meilleure preuve pour établir le quantum de la réduction de prix²⁶. Elles sont également la meilleure preuve pour établir le recouvrement collectif recherché²⁷.
36. Cette preuve est d'autant plus cruciale que les intimées nient plutôt la possibilité pour l'appelant d'établir le recouvrement collectif²⁸.
37. La communication de la preuve implique nécessairement des ressources. Dans *Jacques c. Pétrolière*, la Cour suprême confirme le pouvoir des juges de première instance de limiter les demandes lorsque le fardeau s'avère excessif. S'écartant de

²⁴ Jugement, par. 29 et 30 (Annexe 1).

²⁵ Article 18 C.p.c.; *Imperial c. Jacques*, [2014] 3 R.C.S. 287, par. 87; *Lalande et al. c. Compagnie d'arrimage de Québec*, 2017 QCCS 6147, par. 20, 25-26.

²⁶ Déclaration sous serment de M. Eric Gravel au soutien de la demande de documents, par. 7 (Annexe 13).

²⁷ *Marcotte c. BMO* 2009 QCCS 2764 par. 1067-1068, 1073, 1085-1087, 1090, 1101, 1103, 1109, 1115, 1167, 1177 et 1184; *Marcotte c. Desjardins*, 2014 CSC 57, par. 32.

²⁸ Défense, par. 128-136 (Annexe 17).

ce principe, la juge de première instance commet une erreur en refusant complètement la communication des données.

38. La juge de première instance erre également lorsqu'elle conclut que les coûts pour les intimées sont « déraisonnables » alors qu'aucune preuve de ces coûts ou du « fardeau financier excessif » n'a pas été produite.
39. Dans un litige dont l'objet est de plusieurs millions de dollars, il est courant, que des employés internes de la compagnie investissent des dizaines, voire des centaines d'heures dans une recherche documentaire²⁹. Le principe de proportionnalité ne peut avoir pour conséquence de rendre des documents inaccessibles pour l'appelant du simple fait que les intimées les a noyés dans des « dossiers volumineux », « bigdata » de plusieurs « pictaotets »³⁰.
40. Dans son exercice de balance des intérêts, la juge était tenue de considérer l'impact que le refus de cette demande aurait sur le fardeau de l'appelant, exercice qu'elle n'a pas conduit. En l'espèce, la juge s'est contentée de dire que l'appelant n'est pas empêché de faire sa preuve, sans indiquer comment l'appelant pourra remplir son fardeau, notamment sur le recouvrement collectif.
41. Cette erreur de droit cause un préjudice irrémédiable à l'appelant et doit être corrigée.

Conclusion

42. La partie appelante demandera à la Cour d'appel de :

ACCUEILLIR l'appel;

INFIRMER le jugement de première instance;

²⁹ *Lalande et al. c. Compagnie d'arrimage de Québec*, 2017 QCCS 6147, par. 19-20, 23-25.

³⁰ Jugement, par. 31 (Annexe 1).

ORDONNER aux partie intimées de transmettre aux procureurs de l'appelant en format numérique Excel toutes les données identifiées à l'annexe B de l'Annexe 8 de la présente déclaration d'appel, concernant toutes les Volts vendues au Canada jusqu'au 31 décembre 2018, soit les données suivantes :

- a) Average fuel economy ;
- b) Fuel level ;
- c) Fuel range ;
- d) Fuel used (production environment) ;
- e) Total fuel used (Non-IT Production environment) ;
- f) Start fuel used liters / end fuel used liters;
- g) Engine coolant temp
- h) Outside air temperature filtered
- i) Odo-read / Odometer
- j) Lifetime EV odometer IPC
- k) Start EV odometer-KM / End EV odometer-KM
- l) End charge status
- m) Charge status
- n) Start battery level-pct / End battery level-pct (derived from start and stop Hybrid batt soc)
- o) Hybrid batt soc
- p) Trip table: Start tot eng from outlet / end tot eng from outlet
- q) Charge table: charged amount

ORDONNER que le tout soit transmis dans les trois semaines du jugement à intervenir;

CONDAMNER les parties intimées aux frais de justice.

Montréal, le 21 mai 2019

Trudel Johnston & Lespérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocats de la partie appelante

Me Mathieu Charest-Beaudry
Me Clara Poissant-Lespérance
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Téléphone : 514 871-8385
Télécopieur : 514 871-8800
Courriels : mathieu@tjl.quebec et
clara@tjl.quebec

**AVIS SELON L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE
CIVILE DE LA COUR D'APPEL**

La partie intimée, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration (article 358, 2^e alinéa *C.p.c.*).

Si une partie est en défaut de déposer un acte de représentation par avocat (ou de non représentation), elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis. Si l'acte est déposé en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine (article 30 du Règlement de procédure civile de la cour d'appel du Québec).

Les parties notifient leur acte de procédure (incluant les mémoires ou exposés) à l'appelant et aux seules parties qui ont déposé un acte de représentation par avocat (ou de non-représentation) (article 25, 1^{er} alinéa du Règlement de procédure civile de la Cour d'appel du Québec).

CANADA

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

FRÉDÉRIC DUGUAY

No. C.A. No
No. C.S. No 200-06-000691-143

PARTIE APPELANTE-Demandeur

c.

COMPAGNIE GENERAL MOTORS DU
CANADA

-et-

GENERAL MOTORS LLC

PARTIES INTIMÉES-Défenderesses

**DEMANDE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN
JUGEMENT RENDU EN COURS D'INSTANCE**

(Articles 31 et 357 C.p.c.)

Partie appelante

Datée du 21 mai 2019

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, LE DEMANDEUR
EXPOSE CE QUI SUIT:**

Historique des faits pertinents à l'appel

1. Le demandeur se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure du Québec rendu le 8 avril 2019 par l'Honorable Marie Gaudreau, j.c.s., siégeant en chambre des actions collectives dans le district de Montréal, qui a rejeté la demande en communication de documents du demandeur présentée à l'étape du fond. Une copie du jugement dont appel est annexée à la Déclaration d'appel (**Annexe 1**).
2. Le 8 avril 2016, l'Honorable juge Sylvie Devito, j.c.s., a autorisé le demandeur à représenter le groupe suivant :

Toutes les personnes qui ont acheté ou loué à long terme d'un concessionnaire Chevrolet un véhicule automobile modèle Volt au Canada.

tel qu'il appert du jugement d'autorisation, dont copie est annexée à la Déclaration d'appel (**Annexe 2**).

3. Il s'agit d'une action collective en dommages-intérêts, en réduction du prix et en dommages-intérêts punitifs contre la Compagnie General Motors du Canada et General Motors (collectivement « **GM** ») qui vise à dédommager les membres du groupe pour la consommation d'essence de la Volt, tel qu'il appert de la Demande introductive d'instance (**Annexe 3**).
4. Au soutien de l'action collective, le demandeur allègue que GM a omis de divulguer que la Volt consomme de l'essence même en pleine charge lorsque la température extérieure est inférieure à -4° Celsius (ou à -10° Celsius selon l'année de fabrication du véhicule) et que de ce fait, le fonctionnement de la Volt n'est pas conforme aux publicités et déclarations des défenderesses et que leurs représentations sont fausses et trompeuses.
5. Le demandeur demande aux défenderesses de lui transmettre certaines données collectées par le système OnStar de la Volt. Les défenderesses ont consenti à fournir ces données pour le demandeur, mais a toutefois refusé de fournir ces données pour les autres membres du groupe.
6. Ces données permettront à l'expert du demandeur d'évaluer la consommation d'essence de la Volt alors que la batterie du véhicule est pourtant chargée. Cette expertise a pour objectif d'offrir au Tribunal les données lui permettant de prononcer une ordonnance de recouvrement collectif et de calculer le quantum des dommages. Le jugement dont appel refuse la demande de transmission des documents.

Motifs spécifiques à la demande pour permission d'appeler

1. **Le jugement est assimilable à un jugement maintenant une objection à la preuve**
7. Le jugement dont appel est un jugement rendu en cours d'instance rejetant une demande de communication de documents. La jurisprudence de la Cour d'appel assimile ce jugement à celui maintenant une objection à la preuve, et ce, en raison des conséquences similaires qu'il entraîne¹.
8. Dans une récente décision en matière d'action collective, la Cour d'appel explique la distinction qui s'impose entre les articles 31 et 32 du *C.p.c.* Alors que la décision qui affecte le droit d'une partie d'obtenir des éléments de preuve relève de l'article 31 *C.p.c.*, les décisions de gestion tombant sous l'article 32 fixent les « modalités » de leur obtention².
9. Il est manifeste que le jugement dont appel nie le droit des demandeurs d'obtenir la communication de la preuve et qu'il doit par conséquent être assimilé à un jugement accueillant une objection à la preuve. Les critères d'obtention de la permission applicables sont donc ceux fixés à l'article 31 *C.p.c.*
10. La demande de permission doit être accordée lorsque le jugement crée un préjudice irrémédiable à une partie. Il est manifeste que le jugement dont appel crée un préjudice irrémédiable au demandeur pour les motifs tel que ci-après décrits.
11. En outre, les principes directeurs de la procédure, notamment le droit d'être entendu, le droit à un débat loyal empreint de transparence, le principe de

¹ *Ravary c. Fonds mutuels CI inc.*, 2018 QCCA 606, par. 45; *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Létourneau*, 2011 QCCA 1614; André Rochon, avec la collab. de Frédérique Le Colletter, *Guide des requêtes devant le juge unique de la Cour d'appel : Procédure et pratique*, Cowansville, Yvon Blais, 2013, p. 65, 67-72.

² *Ravary c. Fonds mutuels CI inc.*, 2018 QCCA 606, par. 44-46.

coopération³ et le principe de proportionnalité⁴ sont des raisons qui commandent toutes que la demande de permission d'appeler soit accordée.

2. Le jugement crée un préjudice irréversible

12. Le jugement est contraire au principe de la bonne administration de la justice, en ce qu'il empêche une partie de faire la preuve de ses prétentions. Le jugement prive le demandeur d'une preuve concrète lui permettant d'établir le quantum de la réduction de prix demandée et le recouvrement collectif des sommes réclamées.

a. Le jugement empêche le demandeur de se préparer en vue de l'instruction

13. La preuve des dommages fait partie d'un des éléments essentiels du fardeau de preuve du demandeur. Comme le souligne la Cour d'appel dans l'arrêt *Ravary*, les données doivent donc être communiquées à ce stade puisqu'elles sont essentielles au demandeur pour s'acquitter de son fardeau de preuve⁵.
14. Ces données, si elles sont obtenues, permettront au Tribunal d'établir avec précision le quantum des dommages, tel qu'il appert de la déclaration sous serment de l'expert du demandeur (Annexe 13). À la connaissance du demandeur, il s'agit des meilleures données disponibles.
15. Les réponses à la demande en communication qui existent et qui sont en possession des défenderesses de documents permettront au demandeur de faire émerger la vérité⁶.

³ Article 20 C.p.c. et disposition préliminaire du C.p.c.

⁴ Article 18 C.p.c.

⁵ *Ravary c. Fonds mutuels CI inc.*, 2018 QCCA 606, par. 66-67.

⁶ *Lalande et al. c. Compagnie d'arrimage de Québec*, 2017 QCCS 6147, par. 19-20, 23-25.

b. La preuve du recouvrement collectif doit se faire lors de l'instruction

16. Le jugement dont appel crée un préjudice irrémédiable puisqu'il empêche le demandeur d'obtenir les données qui permettraient à son expert d'établir de façon suffisamment précise le montant total des réclamations.
17. Le mode de recouvrement doit être décidé par le juge au mérite, comme le stipule l'article 595 *C.p.c.* Si le demandeur établit un montant suffisamment précis, le Tribunal doit ordonner le recouvrement collectif. En l'occurrence, les défenderesses contestent spécifiquement la possibilité pour le demandeur d'établir le recouvrement collectif.
18. Comme le rappelle la Cour suprême dans l'arrêt *Marcotte*, le fardeau de cette preuve repose sur les épaules du demandeur⁷. La Cour suprême rappelle toutefois le devoir de la partie défenderesse de fournir les données permettant au demandeur de satisfaire son fardeau pour établir le recouvrement collectif⁸.
19. Il est fondamental que le montant des dommages et le mode de recouvrement soient déterminés à procès, notamment en raison du fait que la décision d'octroyer des dommages punitifs et leur quantification dépendront du quantum des dommages compensatoires⁹.
20. De toute évidence, les données existent, sont identifiées et peuvent être fournies par les défenderesses. S'il est vrai que les défenderesses ont droit à une défense pleine et entière, le demandeur a aussi le droit de faire la preuve de ses allégations

⁷ *Marcotte c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, 2014 CSC 57, par. 32. Voir aussi le jugement de première instance dans cette affaire, qui rappelait que le fardeau de la preuve repose sur le demandeur : *Marcotte c. Banque de Montréal*, 2009 QCCS 2764, par. 1114-1118. Les paragraphes 1086 et suiv. ainsi que les paragraphes 1158-1161 traitent également des conséquences découlant du manque de données pour certaines banques.

⁸ *Marcotte c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, 2014 CSC 57, par. 32. Voir également *Laflamme c. Bell Mobilité*, 2014 QCCS 525, par. 123-125; *Martin c. Telus*, 2014 QCCS 1554, par. 117-120.

⁹ *Marcotte c. Banque de Montréal*, 2009 QCCS 2764, par. 1234.

au mérite et d'obtenir les éléments de preuve en possession des défenderesses qui lui permettront de le faire.

21. Ainsi, ces données contiennent manifestement la preuve qui permettra d'éclairer le Tribunal sur le montant à octroyer aux membres ainsi que sur le mode de recouvrement collectif demandé par le demandeur.
22. La question doit être tranchée dès à présent par la Cour d'appel puisque les documents doivent être obtenus avant procès. Le jugement final ne pourra remédier au fait que le demandeur devra préparer le procès avec une preuve préalable incomplète alors que les documents existent et ont été identifiés.
23. Comme le soulignait la Cour d'appel dans l'arrêt *Ravary*, refuser une preuve aussi centrale au débat opposant les parties emporte des conséquences irrémédiables¹⁰. Le jugement de première instance viole le droit du demandeur d'être entendu, en ce qu'il l'empêche de faire la preuve de ces allégations. D'autre part, ce jugement empêche le demandeur d'offrir au Tribunal la meilleure preuve de la valeur des réclamations totales des membres du groupe.
24. Le jugement empêche également le demandeur de se livrer aux moyens alternatifs de résolution du litige, car il ignore la valeur du litige portant ainsi atteinte aux droits des membres du groupe¹¹.

3. La nouveauté des questions soulevées par l'appel et leurs conséquences en matière de procédure civile

25. Le jugement dont appel pourrait entraîner de lourdes conséquences dans le domaine de l'action collective advenant que la Cour refuse d'entendre l'appel alors

¹⁰ *Ravary c. Fonds mutuels CI inc.*, 2018 QCCA 606, par. 67.

¹¹ *Ravary c. Fond mutuels CI inc.*, 2018 QCCA 606, par. 67.

que l'obtention des documents et des données de milliers de personnes est fondamentale dans la conduite de ces procédures¹².

26. La recherche de la vérité en action collective implique donc nécessairement une quantité importante de documents qui¹³, aujourd'hui, sont largement conservés sur des serveurs. Or, il va de soi que ces données ne sont pas conservées sous la forme et ni organisé en fonction d'un éventuel litige.
27. Les compagnies récoltent plus que jamais une quantité astronomique de données sur leurs clients. Or, l'appétit des compagnies pour la cueillette de données personnelles ne peut mener à nier le droit des membres d'une action collective d'obtenir les données nécessaires pour prouver leurs prétentions.
28. La conséquence pratique du jugement de première instance est qu'un document ne pourrait jamais être obtenu du seul fait qu'il est conservé sur une base de données qu'une entreprise a constituée à des fins commerciales. En effet, les recherches sur les bases de données nécessitent forcément la rédaction d'algorithmes et de programmes : c'est la seule façon de rechercher l'information contenue sur ces bases.
29. Des parties à un litige pourraient ainsi soustraire de la preuve des documents simplement en les conservant sur des bases de données vastes.
30. Cette question spécifique à la communication de données nécessaires à la résolution d'un litige conservées sur des bases de données ne fait l'objet de presque aucune jurisprudence.
31. Il est primordial que la Cour d'appel intervienne pour infirmer la décision de première instance et de confirmer l'équivalence fonctionnelle des moyens

¹² *Ravary c. Fonds mutuels CI inc.*, 2017 QCCA 1727, par. 3.

¹³ *Lalande et al. c. Compagnie d'arrimage de Québec*, 2017 QCCS 6147, par. 19-20, 23-25.

technologiques dans le cadre de l'application du Code de procédure civile et de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information¹⁴, et ce, afin de guider les tribunaux de première instance dans leurs décisions impliquant des bases de données.

32. À l'heure actuelle, alors que de plus en plus de données et documents sont conservés dans des serveurs, cette question doit être soumise à la Cour d'appel.

Motifs spécifiques à l'appel au fond

33. Les motifs spécifiques à l'appel au fond sont détaillés à la déclaration d'appel et se résument comme suit :

1. La juge a commis une erreur mixte de fait et de droit en refusant la transmission des données, car les intimées ne peuvent être forcées de confectionner un document
 - a. Les erreurs de fait manifestes et déterminantes
 - i. Les données requises par l'appelant ne devront pas être modifiées pour être transmises à l'appelant
 - ii. La demande n'exige pas le développement d'algorithmes pour chaque VIN
 - iii. La rédaction d'un programme par les intimées permettant de rechercher et d'identifier les données ne peut être assimilée à la « confection » d'un document
 - b. La juge de première instance a commis une erreur de droit en refusant la communication des données en raison de la nature de leur support
2. La juge de première instance a commis une erreur de droit dans la détermination du caractère raisonnable des démarches pour obtenir les documents demandés

¹⁴ LRQ, c-1.1.

Conclusion sur la présente demande pour permission d'appeler

34. L'appel a des chances raisonnables de succès. Si la permission est refusée, le demandeur subira un préjudice irrémédiable.
35. L'intérêt de la justice (art. 9 C.p.c.), le souci d'une bonne administration de celle-ci (art. 18 C.p.c.), ainsi que le droit à un débat loyal sont toutes des considérations essentielles qui requièrent que la permission d'appeler soit accordée.

Conclusions recherchées par l'appel

36. Le demandeur demandera à la Cour d'appel de :

ACCUEILLIR l'appel;

INFIRMER le jugement de première instance;

ORDONNER aux partie intimées de transmettre aux procureurs de l'appelant en format numérique Excel toutes les données identifiées à l'annexe B de l'Annexe 8 de la présente déclaration d'appel, concernant toutes les Volts vendues au Canada jusqu'au 31 décembre 2018, soit les données suivantes :

- a) Average fuel economy ;
- b) Fuel level ;
- c) Fuel range ;
- d) Fuel used (production environment) ;
- e) Total fuel used (Non-IT Production environment) ;
- f) Start fuel used liters / end fuel used liters;
- g) Engine coolant temp
- h) Outside air temperature filtered
- i) Odo-read / Odometer
- j) Lifetime EV odometer IPC
- k) Start EV odometer-KM / End EV odometer-KM
- l) End charge status
- m) Charge status
- n) Start battery level-pct / End battery level-pct (derived from start and stop Hybrid batt soc)
- o) Hybrid batt soc

- p) Trip table: Start tot eng from outlet / end tot eng from outlet
- q) Charge table: charged amount

ORDONNER que le tout soit transmis dans les trois semaines du jugement à intervenir;

CONDAMNER les défenderesses aux frais de justice.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente *Demande pour permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance*;

AUTORISER le demandeur à introduire l'appel du jugement en cours d'instance rendu le 8 avril 2019 par l'Honorable Marie Gaudreau, de la Cour supérieure du district de Montréal, dans le dossier portant le numéro No 500-06-000691-143;

LE TOUT, frais à suivre selon le sort de l'appel.

Montréal, le 21 mai 2019

Trudel Johnston & Lespérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocats de la partie appelante

Me Mathieu Charest-Beaudry
Me Clara Poissant-Lespérance
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Téléphone : (514) 871-8385
Télécopieur : (514) 871-8800
Courriels : mathieu@tjl.quebec et
clara@tjl.quebec

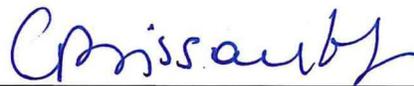
DÉCLARATION SOUS SERMENT

Partie appelante
Datée du 21 mai 2019

Je, soussigné, **Clara Poissant-Lespérance**, avocate, exerçant ma profession au 750 Cote de la Place d'Armes, bureau 90, Montréal (Québec) H2Y 2X8 affirme solennellement ce qui suit:

1. Je suis l'un des avocats de la partie appelante;
2. Tous les faits allégués dans la *Demande pour permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance* sont vrais;

ET J'AI SIGNÉ



Clara Poissant-Lespérance
Avocate de la partie appelante

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT devant moi
à Québec, le *21 mai 2019*



Commissaire à l'assermentation pour
tous les districts judiciaires du Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **Me Stéphane Pitre**
Me Anne Merminod
Borden Ladner Gervais, LLP
1000 De la Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4

Avocats des défenderesses

GENERAL MOTORS CORPORATION
300, Renaissance Center
Détroit, Michigan, 48265-3000 USA

**GENERAL MOTORS DU CANADA
LIMITÉE**
5000, route TransCanadienne
Pointe-Claire (Québec) H9R 4R2

Défenderesses

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance* sera présentée devant un honorable juge de la Cour d'appel, siégeant à l'Édifice Ernest-Cormier, situé au 100, rue Notre-Dame Est, à Montréal, le 11 juin, à 9h30, en salle RC.18.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 21 mai 2019

Trudel Johnston & Lespérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocats de la partie appelante

Me Mathieu Charest-Beaudry
Me Clara Poissant-Lespérance
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Téléphone : 514 871-8385
Télécopieur : 514 871-8800
Courriels : mathieu@tjl.quebec et
clara@tjl.quebec

CANADA

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

FRÉDÉRIC DUGUAY

No. C.A. :
No. C.S. : **500-06-000691-143**

PARTIE APPELANTE-Demandeur

c.

COMPAGNIE GENERAL MOTORS DU
CANADA

-et-

GENERAL MOTORS LLC

PARTIES INTIMÉES-Défenderesses

**LISTE DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA DÉCLARATION
D'APPEL ET DE LA DEMANDE POUR PERMISSION D'APPELER
D'UN JUGEMENT RENDU EN COURS D'INSTANCE**

Partie appelante
Datée du 21 mai 2019

- ANNEXE 1:** Jugement dont appel de la Cour supérieure du Québec rendu le 8 avril 2019 par l'Honorable Marie Gaudreau, j.c.s., siégeant en chambre des actions collective dans le district de Montréal et avis de jugement daté du 18 mai 2019;
- ANNEXE 2:** Jugement d'autorisation rendu 8 avril 2016 par l'Honorable Sylvie Devito, j.c.s.;
- ANNEXE 3:** Demande introductive d'instance en action collective datée du 13 juillet 2016;

- ANNEXE 4 :** Demande de communication de documents sous forme de lettre de Me Poissant-Lespérance à Me Pitre datée du 24 août 2017;
- ANNEXE 5 :** Documents faisant état de l'Entente sur le déroulement de l'instance, *en liasse*;
- ANNEXE 6 :** Lettre de Me Pitre aux avocats du demandeur datée du 26 janvier 2018 en réponse à la demande de communication de documents;
- ANNEXE 7 :** Lettre de Me Charest-Beaudry à Mes Pitre et Taddeo datée du 13 février 2018;
- ANNEXE 8 :** Lettre de Me Pitre à Me Charest-Beaudry datée du 27 avril 2018 en réponse à la demande de communication de documents avec pièce jointe;
- ANNEXE 9 :** Courriel de Me Charest-Beaudry à Me Pitre daté du 8 mai 2018 demandant la communication de données;
- ANNEXE 10 :** Courriel de Me Taddeo à l'Honorable Marie Gaudreau, j.c.s., daté du 12 septembre 2018 concernant leur objection à la demande no. 5;
- ANNEXE 11 :** Extraits des données concernant le demandeur transmises par les défenderesses;
- ANNEXE 12 :** Demande de communication de documents datée du 11 janvier 2019;
- ANNEXE 13 :** Déclaration sous serment de l'expert du demandeur, Éric Gravel, datée du 23 novembre 2018;

- ANNEXE 14 :** Déclaration sous serment de M. Ramamurthy datée du 14 février 2019 au soutien de l'objection des défenderesses à fournir les documents demandés;
- ANNEXE 15 :** Notes sténographiques de l'interrogatoire de M. Ramamurthy du 28 février 2019;
- ANNEXE 16 :** Réponses aux engagements pris par M. Ramamurthy lors de son interrogatoire du 28 février 2019 avec les pièces au soutien;
- ANNEXE 17 :** Défense des défenderesses datée du 1^{er} décembre 2017;
- ANNEXE 18 :** Lettre de Me Pitre à l'Honorable Marie Gaudreau, j.c.s., datée du 7 décembre 2018 et pièces à son soutien.

Montréal, le 21 mai 2019

Trudel Johnston & Lespérance
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocats de la partie appelante